

Plusieurs témoins ont sévèrement critiqué devant le Comité les mesures prises par le Canada dans ce domaine. Les représentants des communautés Sikhs en particulier ont exprimé de graves inquiétudes à l'endroit du nouveau traité d'extradition signé par le Canada et l'Inde. Ils craignent que le gouvernement indien n'invoque ce traité pour inventer ou forger des accusations futiles ne visant qu'à harceler et à intimider les Sikhs expatriés. Ceux-ci estiment que ce traité est tout à fait biaisé (c'est-à-dire favorable au gouvernement indien) et qu'il vise expressément à permettre à ce gouvernement de s'en prendre aux communautés sikhs à l'étranger.

Tout en comprenant les inquiétudes de la communauté sihk, le Comité estime que ce traité ne leur fait courir aucun risque indu. Il note que le nouveau traité remplace l'entente temporaire conclue avec l'Inde en 1985 en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'extradition*. De plus, jusqu'à ce jour le gouvernement canadien n'a déposé que deux demandes d'extradition en application de ce traité, alors que le gouvernement indien n'en a déposé aucune. Enfin, le traité d'extradition prévoit tous les recours énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les poursuites devant les tribunaux canadiens, qui sont l'équivalent d'une enquête préliminaire sur les chefs d'accusation, sont adéquates, de l'avis du Comité, pour écarter les accusations forgées ou fantaisistes.\*

La limitation du nombre d'exceptions pour raison politique dans le Traité Canada-Inde n'est qu'une expression de la tendance à «faire des

---

\* En vertu du traité et de la *Loi sur l'extradition*, toute personne appréhendée par suite d'une demande d'extradition comparait devant un juge d'un tribunal canadien conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi. L'État faisant la demande, dans notre cas l'Inde, doit produire une preuve

“...qui, d'après la loi du Canada,... justifierait des poursuites [si le crime avait été commis au Canada]”.

S'il s'agit d'une personne accusée, l'État requérant doit produire une preuve  
...qui, d'après la loi du Canada,... établirait qu'il a été convaincu de ce crime.»

Le fardeau de la preuve (semblable à celui de la Couronne lors de l'instruction relative à un chef d'accusation criminel) revient à l'État requérant qui doit fournir la preuve que l'infraction commise justifie la tenue d'un procès. De plus, l'État requérant doit respecter les règles sur la preuve en vigueur au Canada, sauf que le fugitif présumé n'est peut-être pas en mesure de contre-interroger les auteurs des affidavits ou des dépositions — formes de preuves admissibles dans les causes d'extradition aux termes du Traité.

En outre, le Canada peut refuser d'extrader une personne en vertu du Traité si

“...il apparaît...que la demande n'a pas été faite de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice, ou a été faite pour des motifs politiques, ou qu'elle serait autrement injustifiée eu égard à toutes les circonstances, y compris la futilité de l'infraction.”